Comités d'entreprise

COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions – Information et consultation sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail – Refus par la SNCF de communiquer à un Comité d'établissement régional les questionnaires supports d'une enquête opérée par son service médical et portant sur les risques de contamination du personnel par l'amiante – Exigence légitime du Comité au regard de sa mission légale – Refus de communication constituant un trouble illicite auquel il appartient au juge des référés de mettre fin.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4e Ch. B - Appel de référé) 20 décembre 2001

SNCF contre Comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux

Exposé du litige :

En 1995, le service médical de la SNCF a procédé à une enquête auprès des médecins des établissements de cette société aux fins de dresser un inventaire des risques liés à l'amiante. Les élus du Comité d'établissement de la région de Bordeaux ayant en vain demandé la communication des questionnaires remplis par les médecins des quatre sites de la région de Bordeaux, ont saisi le juge des référés du Tribunal de grande instance de Bordeaux, lequel, par ordonnance du 27 août 2001, a enjoint à la SNCF de remettre au Comité d'établissement les dits questionnaires dans la semaine qui suivra la signification de sa décision sous astreinte provisoire de 1 000 F par jour de retard et l'a condamnée à payer audit comité la somme de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.:

Par acte d'avoué du 20 septembre 2001, la SNCF a relevé appel de cette décision. Elle a obtenu du premier président l'autorisation d'assigner à jour fixe le 7 novembre 2001;

Dans ses écritures déposées le 23 octobre 2001, l'appelante conclut à l'irrecevabilité de la demande, le secrétaire du Comité d'établissement n'ayant pas reçu mandat suffisant; subsidiairement, elle conteste la compétence du juge des référés en raison des difficultés sérieuses relatives à l'appréciation de la couverture du secret professionnel des documents dont il es sollicité communication. En toute hypothèse elle demande la condamnation du Comité d'établissement à lui payer une indemnité de 5 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Dans ses écritures déposées le 31 octobre 2001, le Comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux conclut à la confirmation de l'ordonnance. Il indique que si la SNCF lui a transmis quatre questionnaires, il manque encore les « feuilles jointes » au questionnaire du docteur Buscail et le questionnaire concernant l'EMM de Bordeaux. Il sollicite donc la condamnation de la SNCF à remettre la totalité des questionnaires relevant de la région SNCF de Bordeaux sous astreinte de 7 000 F par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir et à lui payer une indemnité de 12 000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Motifs de la décision :

La date de notification de l'ordonnance frappée d'appel n'a pas été communiquée à la Cour;

Sur la recevabilité :

Par délibération du 27 février 2001, le Comité d'établissement a mandaté son secrétaire pour poursuivre en justice le président du CER dans toutes les formes appropriées et devant toutes les juridictions afin de voir cesser le délit d'entrave qu'il commet en refusant de communiquer aux élus du CER les questionnaires réclamés;

Le fait de demander à une juridiction civile de contraindre la direction régionale de Bordeaux de la SNCF à remettre lesdits documents entre bien dans le mandat donné au secrétaire comme ayant pour effet de mettre fin à l'entrave alléguée, et l'ordonnance de non lieu prononcée le 21 mai 2001, qui ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée, ne constitue pas un obstacle à cette action;

Sur la demande

L'article L. 432-3 du Code du travail dispose que le Comité d'établissement est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du travail, etc. Le Comité d'établissement est donc fondé dans son désir d'être informé des risques de contamination par l'amiante dans les différents postes de travail;

Les questionnaires sollicités sont versés aux débats. Ils sont destinés à opérer un recensement des risques liés à la présence d'amiante dans les différents postes de travail, des mesures prises par le médecin notamment au niveau de la surveillance des salariés exposés, des salariés malades et de leurs pathologies. Les réponses données sont chiffrées et ne comportent pas le nom des salariés concernés. La SNCF ne justifie à aucun moment de ce que son service médical aurait estimé ces documents couverts par le secret médical ou aurait refusé de s'en dessaisir:

Il apparaît que la diffusion de ces documents n'est pas de nature à violer le secret médical mais s'avère en revanche propre à permettre aux représentants des salariés d'avoir une connaissance des risques liés à l'amiante dans les différents établissements de la région de Bordeaux ce qui apparaît de leur part, en raison de leur mission, une exigence légitime.

La rétention par la SNCF de ces documents sans raison légitime constitue donc un trouble manifestement illicite auquel le juge des référés a exactement mis fin ;

Il n'est pas contesté que si quatre questionnaires sollicités ont été remis en exécution de l'ordonnance entreprise, les « feuillets joints » par le docteur Buscail à son questionnaire ne l'ont pas été. Il doit donc être fait droit à la demande du Comité d'établissement sur ce point. Par ailleurs, le Comité d'établissement fait valoir qu'aucun questionnaire ne lui a été communiqué concernant l'EMM de Bordeaux. Il demande donc la condamnation de la SNCF à lui remettre tous les questionnaires concernant les quatre sites concernant la région SNCF de Bordeaux;

La SNCF n'ayant fourni aucune explication sur ce point particulier, il doit être fait droit à la demande;

La SNCF qui succombe dans sa résistance devra supporter les dépens et contribuer par le versement d'une somme de 6 000 F aux frais non taxables exposés par l'intimé en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, confirme la décision déférée;

Constate qu'à ce jour la SNCF n'a qu'imparfaitement satisfait à son obligation; lui ordonne en conséquence de remettre au Comité d'établissements de la région SNCF de Bordeaux tous les questionnaires établis par les médecins d'établissements relatifs au recensement des expositions à l'amiante devant faire l'objet d'une restitution pour les quatre sites concernant la région SNCF de Bordeaux dans les huit jours de la notification de la présente décision sous astreinte provisoire passé ce délai de 1 000 F par jour de retard;

Condamne la SNCF à payer au Comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux une somme de 6 000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Condamne la SNCF aux dépens d'appel et autorise la SCP Claverie-Taillard à recouvrer directement contre elle ceux dont elle aurait fait l'avance.

(Mme Castagnède, prés. - Mes Lasserre et Marquenet, av.)

NOTE. – Cet arrêt appelle peu de commentaires. La connaissance du risque d'exposition du personnel à l'amiante avec ses conséquences éventuelles sur la santé de ses membres entrait bien dans les problèmes concernant les conditions de travail au sens de l'article L. 432-3 du Code du travail, sur lesquels les Comités d'entreprise ou d'établissement doivent être informés et consultés.

Le refus d'une entreprise publique comme la SNCF apparaît donc a priori inexplicable (mais malheu-

reusement non isolé; v. la RATP, TGI Evry (correc.) 13 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 507 n. M. Richevaux). Son unique défense se bornait, de façon timorée, à invoquer une violation possible du secret médical, le caractère incertain d'une telle violation résultant à l'évidence du contenu anonyme et non personnalisé des documents dont la communication était réclamée.

Sa motivation était peut-être moins morale en réalité. La communication ne risquait-elle pas d'attirer l'attention des représentants du personnel sur des mesures à prendre pour éviter le risque engageant des travaux nécessairement coûteux, voire de créer chez certains agents qui y avaient été exposés des demandes de réparations ?

Quoiqu'il en soit son attitude jugée illicite justifiait la saisine du juge des référés pour qu'il y soit mis fin, ce qui a été le cas.